28 janvier 1998

## Arrêté interdisant la navigation dans le port du service cantonal des automobiles et de la navigation, au Nid-du-Crô, à Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

**Article premier** La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits dans le porte du service cantonal des automobiles et de la navigation, au Nid-du-Crô, à Neuchâtel.

- **Art. 2** Les zones frappées d'interdiction sont signalisées par le panneau A1 « Interdiction de passer », complété par un cartouche « Excepté les ayantsdroits » et par le panneau A7 « Interdiction de stationner », complété d'un même cartouche, conformément à l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.
- **Art. 3** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.
- **Art. 4** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1998 N° 9

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> RS 747.201.1